

RAPPORT ANNUEL **2025**

I. LE RAPPORT DE GESTION	3
PRÉSENTATION GÉNÉRALE	4
GESTION ADMINISTRATIVE, COMPTABLE, FINANCIÈRE, AFFAIRES GÉNÉRALES	4
INDICATEURS	6
FRAIS DE GESTION	7
II. LES COMPTES ANNUELS	8
LES DOCUMENTS DE SYNTHÈSE ET LE RESULTAT	9
BILAN ET COMPTE DE RESULTAT DÉTAILLÉ	9
RESULTAT ET RESERVES	10
ANNEXE COMPTABLE : FAITS CARACTÉRISTIQUES ET ÉVÉNEMENTS POST-CLOTURE	11
FAITS CARACTÉRISTIQUES	11
ÉVÉNEMENTS POST-CLOTURE	11
ANNEXE COMPTABLE : PRINCIPES, RÈGLES ET MÉTHODES COMPTABLES	11
PRINCIPES GÉNÉRAUX	11
RÈGLES ET MÉTHODES ATTACHÉES À CERTAINS POSTES	11
ANNEXE COMPTABLE : NOTES SUR LE BILAN	12
1 : PRESTATAIRES ET FOURNISSEURS DÉBITEURS	12
2 : CRÉANCES COTISANTS ET COMPTES RATTACHÉS	12
3 : CRÉANCES SUR ORGANISMES DE SÉCURITÉ SOCIALE	12
4 : DISPONIBILITÉS	12
5 : CAPITAUX PROPRES	12
6 : DETTES SUR PRESTATAIRES	12
7 : DETTES SUR ORGANISMES DE SÉCURITÉ SOCIALE	12
8 : AUTRES DETTES	12
ANNEXE COMPTABLE : NOTES SUR LE COMPTE DE RESULTAT	13
9 : FRAIS DE GESTION	
10 : PRODUITS TECHNIQUES	13
III. CERTIFICATION DES COMPTES	14

I. LE RAPPORT DE GESTION

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Le fonds de compensation de la « Caisse nationale des allocations familiales » (CNAF) a pour objet de régulariser la situation des collectivités locales des départements d'Outre-mer qui assuraient le versement direct des prestations familiales à leurs agents de droit public en activité. Depuis le 1^{er} janvier 2017, la Caisse des Dépôts poursuit le recouvrement pour le compte de la CNAF, sur les exercices 2014 et antérieurs uniquement.

En application du premier alinéa de l'article L.755-10 du Code de la sécurité sociale dans sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2017, les établissements de santé et les collectivités territoriales de Guadeloupe, Guyane, Martinique, la Réunion, Saint-Barthélemy et Saint-Martin versent les prestations familiales aux fonctionnaires de l'Etat, actifs et retraités et aux agents en activité des fonctions publiques hospitalières et territoriales. En revanche, les Caisses d'allocations familiales (CAF) versent les prestations familiales aux agents retraités de ces deux fonctions publiques.

En vertu d'une convention de gestion signée le 8 juin 1999, la Caisse des Dépôts (CDC) gère, pour le compte de la Caisse nationale des allocations familiales, le fonds destiné à régulariser l'écart entre le montant des cotisations dues et celui des prestations versées.

Depuis l'origine de ce dispositif, la Caisse des Dépôts calcule la situation nette de chaque collectivité pour chaque exercice N, sur la base de la déclaration transmise par la collectivité en N +1 (montant de sa masse salariale et des prestations versées), et lui notifie, en début d'année N +2, le montant de la compensation à régler au titre de l'exercice N.

L'article 45 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 (loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015) a acté le principe du transfert aux CAF des Départements ou régions d'outre-mer (DROM) de la gestion des prestations familiales dues aux agents des trois versants de la fonction publique (Etat, hospitalière et territoriale) en poste en Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Saint-Barthélemy et Saint-Martin à compter du 1^{er} janvier 2017.

L'article 13 de la loi de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer (loi n° 2017-256 du 28 février 2017) précise que pour limiter la charge financière des collectivités des départements d'Outre-mer, « *le montant de la cotisation d'allocations familiales due au titre des années 2015 et 2016 par chaque employeur des fonctions publiques hospitalière et territoriale reste calculé à hauteur du montant des prestations familiales qu'ils ont versées au titre de ces mêmes années* ».

Du fait de ces évolutions législatives et réglementaires, la CNAF a demandé à la Caisse des Dépôts de poursuivre le recouvrement sur les exercices 2014 et antérieurs.

Par ailleurs, l'article L.518-24-1 du code monétaire et financier créé par l'article 114 de la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises précise les modalités et formalités par lesquelles l'Etat peut confier à la CDC l'encaissement de recettes et le paiement de dépenses en lieu et place du comptable public.

En application de l'article L.518-24-1 du Code monétaire et financier portant dispositions relatives aux mandats de gestion confiés par l'Etat, ses établissements publics, les groupements d'intérêt public et les autorités publiques indépendantes, les Parties se sont rapprochées afin de définir les modalités d'encaissement de recettes et de paiement de dépenses confiés à la CDC liés aux opérations de compensations antérieures à 2015.

Ces modalités sont reprises dans une convention de mandat conclue entre l'URSSAF Caisse nationale, la CNAF et la Caisse des Dépôts signée le 20 décembre 2022.

GESTION ADMINISTRATIVE, COMPTABLE, FINANCIÈRE, AFFAIRES GÉNÉRALES

La Direction des politiques sociales de la Caisse des Dépôts assure :

➤ **la gestion administrative**

Gestion des créances des collectivités pour les exercices 2014 et antérieurs.

A ce titre, la Caisse des Dépôts :

- suit l'évolution des règlements mois par mois pour établir les courriers de relance en cas de besoin ;
- adresse à la CNAF un listing et les dossiers des collectivités pour l'engagement de l'action précontentieuse ;
- établit, à la demande de la CNAF, les demandes d'échelonnement de paiement à émettre aux collectivités.

➤ la gestion comptable

A ce titre, la Caisse des Dépôts :

- assure la tenue de la comptabilité des opérations découlant de la gestion administrative ;
- établit les états financiers de l'exercice en cours (bilan, compte de résultat, annexe comptable) qui doivent être transmis à la CNAF au plus tard le 15 février.

➤ la gestion financière

La Caisse des Dépôts assure les placements des disponibilités constatées sur le compte bancaire ouvert au nom du fonds, ce compte ne bénéficiant pas d'autorisation de découvert.

Le produit de ces placements est acquis à la CNAF qui précise les modalités de reversement.

➤ la gestion des affaires générales

La gestion des affaires générales comprend les activités de pilotage, de maîtrise des risques, juridique, etc.

INDICATEURS

MONTANT DES COMPENSATIONS NOTIFIÉES ET RECOUVRÉES DE 1998 A 2014

	Situation au 31/12/2025			
Compensation	Sommes dues à la CNAF par les collectivités locales	Sommes dont le recouvrement a été constaté	Taux de recouvrement	Sommes restant à recouvrer
1998	8 081 216,67 €	8 074 792,89 €	99,92 %	6 423,78 €
2008	33 162 385,16 €	32 105 370,73 €	96,81 %	1 057 014,43 €
2009	36 420 142,56 €	35 707 056,91 €	98,04 %	713 085,65 €
2010	35 824 116,22 €	35 159 478,31 €	98,14 %	664 637,91 €
2011	39 580 523,82 €	38 753 150,35 €	97,91 %	827 373,47 €
2012	40 630 218,71 €	39 587 367,83 €	97,43 %	1 042 850,88 €
2013	45 271 129,02 €	44 366 243,83 €	98,00 %	904 885,19 €
2014	45 595 206,08 €	44 070 754,36 €	96,66 %	1 524 451,72 €
TOTAL	284 564 938,24 €	277 824 215,21 €	97,63 %	6 740 723,03 €

Les sommes dues à la CNAF par les collectivités locales des départements d’Outre-mer au titre des exercices 1998 à 2014 s’élèvent à 284 564 938,24 €. Au 31 décembre 2025, 2,3 % des compensations notifiées restent à recouvrer, soit 6 740 723,03€.

CRÉANCES RELATIVES AUX COMPENSATIONS DE 1998 A 2014 (au 31 décembre 2025)

Compensations	Créances	Nombre de collectivités
1998	6 423,78 €	1
2008	1 057 014,43 €	5
2009	713 085,65 €	6
2010	664 637,91 €	5
2011	827 373,47 €	4
2012	1 042 850,88 €	8
2013	904 885,19 €	9
2014	1 524 451,72 €	12
TOTAL	6 740 723,03 €	50

Le listing des collectivités débitrices est transmis à la CNAF sur demande.

FRAIS DE GESTION

Aux fins d'assurer la gestion du fonds, la Caisse des Dépôts met à disposition ses moyens en personnel, matériel, locaux et informatique.

En contrepartie de ses prestations, conformément à l'article 6 de la convention de gestion du 8 juin 1999 conclue avec la CNAF, la Caisse des Dépôts perçoit une rémunération représentant, à l'euro, les frais qu'elle a engagés durant l'année civile écoulée.

Cette rémunération est payable en quatre acomptes trimestriels, fixés à partir des derniers frais de gestion connus. Le solde est ensuite régularisé sur production de la facture définitive.

Le montant provisoire des frais de gestion au titre de l'exercice 2025 s'élève à 24 365,28 €.

II. LES COMPTES ANNUELS

LES DOCUMENTS DE SYNTHESE ET LE RESULTAT

BILAN ET COMPTE DE RESULTAT DETAILLE

BILAN ACTIF

(en euros)			
DETAIL DES COMPTES D'ACTIF	Notes	2025	2024
Prestataires et fournisseurs débiteurs	1	53 403,26	0
Fournisseurs débiteurs		53 403,26	
Créances cotisants et comptes rattachés	2	6 740 723,03	6 821 139,55
Cotisants et comptes rattachés		6 740 723,03	6 821 139,55
Créances sur entités publiques et organismes de sécurité sociale	3	24 365,28	100 966,00
Créances sur organismes de sécurité sociale		24 365,28	100 966,00
Disponibilités	4	120 791,93	6 346 481,43
Banques		120 791,93	6 346 481,43
TOTAL GENERAL		6 939 283,50	13 268 586,98

BILAN PASSIF

(en euros)			
DETAIL DES COMPTES DE PASSIF	Notes	2025	2024
Capitaux propres	5	0	0
Résultat de l'exercice (excédent ou déficit)		0	0
Fournisseurs et comptes rattachés		0	29 901,56
Fournisseurs factures non parvenues		0	29 901,56
Prestataires	6	8 620,36	8 620,36
Versements à des tiers		8 620,36	8 620,36
Entités publiques et organismes de sécurité sociale	7	6 929 099,06	13 230 065,06
Dettes sur organismes de sécurité sociale		6 929 099,06	13 230 065,06
Autres dettes	8	1 564,08	0
Créditeurs divers		1 564,08	0
Trésorerie Passive			
TOTAL GENERAL		6 939 283,50	13 268 586,98

COMPTE DE RESULTAT CHARGES

(en euros)			
DETAIL DES COMPTES DE CHARGES	Notes	2025	2024
Achats et charges externes		24 365,28	100 966,00
Frais de gestion	9,00	24 365,28	100 966,00
TOTAL DES COMPTES DE CHARGES		24 365,28	100 966,00
TOTAL GENERAL		24 365,28	100 966,00

COMPTE DE RESULTAT PRODUITS

(en euros)			
DETAIL DES COMPTES DE PRODUITS	Notes	2025	2024
Produits techniques	10,00	24 365,28	100 966,00
Transferts divers entre organismes de sécurité sociale dont Validations		24 365,28	100 966,00
TOTAL DES COMPTES DE PRODUITS		24 365,28	100 966,00
TOTAL GENERAL		24 365,28	100 966,00

RESULTAT ET RESERVES

(en euros)					
	2025	2024	2023	2022	2021
Report à nouveau	0	0	0	1 035 398,31	1 035 398,31
Résultat	0	0	0	0	0
Capitaux propres après affectation du résultat	0	0	0	1 035 298,31	1 035 298,31

Le résultat de l'exercice correspond au résultat financier de l'exercice et est nul depuis 2018.

Le report à nouveau correspond aux résultats financiers cumulés depuis 2007 et est nul depuis son reversement intégral à la CNAF en 2023.

ANNEXE COMPTABLE : FAITS CARACTERISTIQUES ET EVENEMENTS POST-CLOTURE

FAITS CARACTERISTIQUES

Néant.

EVENEMENTS POST-CLOTURE

Néant.

ANNEXE COMPTABLE : PRINCIPES, REGLES ET METHODES COMPTABLES

PRINCIPES GENERAUX

Le fonds se conforme aux dispositions du RNCOSS (Recueil des normes comptables pour les organismes de sécurité sociale) ; les comptes sont présentés selon cette norme (arrêté ministériel du 1er août 2022 publié au Journal officiel du 28 août 2022).

La comptabilisation des opérations effectuées est faite en application du principe du droit constaté, l'enregistrement des opérations en comptabilité étant effectué dès la naissance du droit qui la sous-tend, encore appelé fait générateur.

REGLES ET METHODES ATTACHEES A CERTAINS POSTES

Cotisations / Prestations

L'article 45 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 confie aux CAF la gestion des prestations familiales dues aux fonctionnaires en poste dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion à compter du 1er janvier 2017.

Depuis, les mouvements comptabilisés en cotisations et prestations correspondent à des régularisations de compensations antérieures à 2015 (aucune régularisation n'est intervenue depuis 2021), et le fonds continue au fil de l'eau à récupérer des créances et à reverser à la CNAF une partie des disponibilités.

Frais de gestion

La Caisse des Dépôts, en tant que gestionnaire, met à la disposition du fonds des moyens en personnel, matériel, locaux et systèmes informatiques.

En contrepartie de ces prestations, conformément à la convention du 08 juin 1999, la Caisse des Dépôts (CDC) perçoit une rémunération représentant les frais engagés pour la gestion du Fonds.

Créances cotisants et comptes rattachés

La convention de mandat cosignée en décembre 2022 par la CNAF, l'ACOSS et la CDC précise :

- dans son préambule que la CNAF a demandé à la CDC de poursuivre le recouvrement des compensations restants dues par les collectivités au titre des exercices 2014 et antérieurs
- dans l'article 3.1 que la CDC est chargée du recouvrement des recettes non versées amiable à l'exception du contentieux qui relève de la CNAF.

ANNEXE COMPTABLE : NOTES SUR LE BILAN

1 : PRESTATAIRES ET FOURNISSEURS DEBITEURS

Un avoir sur les frais administratifs 2025 a été comptabilisé pour un montant de 53 403,26 €, correspondant à la différence entre les acomptes facturés pour 108 403,26 € et le montant budgété en fin d'année de 55 000 €.

2 : CREANCES COTISANTS ET COMPTES RATTACHES

Elles s'élèvent au 31/12/2025 à 6 740 723,03 € et correspondent aux créances sur collectivités (solde des compensations 2014 et antérieures). Ces créances affichent une baisse de 80 416,52 € correspondant aux montants recouvrés sur l'année 2025. La diminution de 96% du montant recouvré sur une année (montant de 1,8 M€ en 2024) s'explique par le fait que de nombreuses créances ont été soldées en 2024.

3 : CREANCES SUR ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

Elles correspondent aux frais de gestion dus par la CNAF soit :

- 55 000 € au titre des frais 2025
- -30 634,72€ au titre de 2024 (écart constaté de -733,16 € entre les sommes des acomptes réglées en 2024 et les frais administratifs définitifs 2024, et contrepassation de la charge à payer des frais administratifs de 2024 de -29 901,56 €).

4 : DISPONIBILITES

Le montant des disponibilités à la clôture s'élève à 120 791,93 €.

Leur variation par rapport à 2024 s'explique par un reversement à l'ACOSS de 6,2 M€ en 2025 correspondant aux créances recouvrées les années précédentes.

5 : CAPITAUX PROPRES

Ils sont nuls depuis 2023.

6 : DETTES SUR PRESTATAIRES

Ce montant n'a pas évolué depuis le 31/12/2024.

7 : DETTES SUR ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

Ce poste de 6 929 099,06 € correspond au solde à reverser à la CNAF et est constitué essentiellement par le montant des créances de 6,74 M€ et par le solde bancaire de 0,12 M€.

8 : AUTRES DETTES

Il s'agit d'une somme de 1 564,08 € versée à tort par le SGC Sud Caraïbes et qui va faire l'objet d'un remboursement en 2026.

ANNEXE COMPTABLE : NOTES SUR LE COMPTE DE RESULTAT

9 : FRAIS DE GESTION

Ils correspondent aux frais de gestion comptabilisés durant l'exercice, soit 55 000 € au titre des frais 2025 et - 30 634,72€ au titre de 2024.

10 : PRODUITS TECHNIQUES

Le montant de 24 365,28 € à recevoir de la CNAF correspond aux frais de gestion relatifs à l'exercice 2025 et au reliquat de l'année 2024.

III. CERTIFICATION DES COMPTES

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

56 rue de Lille
75006 PARIS

Rapport d'examen limité du commissaire aux comptes de la Caisse des Dépôts et Consignations sur les comptes annuels du fonds Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF)

Exercice clos le 31 décembre 2025

A la direction de la Caisse des Dépôts et Consignations,

En notre qualité de commissaire aux comptes de la Caisse des Dépôts et Consignations, nous avons effectué un examen limité des comptes annuels du fonds Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF), dont la Caisse des Dépôts et Consignation assure la gestion, relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2025, tels qu'ils sont joints au présent rapport (ci-après les « Comptes Annuels »).

Ces Comptes Annuels ont été établis et arrêtés sous la responsabilité de la Caisse des Dépôts et Consignations. Il nous appartient, sur la base de notre examen limité, d'exprimer notre conclusion sur ces comptes.

Nous avons effectué notre examen limité selon les normes d'exercice professionnel applicables en France et la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette intervention. Un examen limité consiste essentiellement à s'entretenir avec les membres de la direction en charge des aspects comptables et financiers et à mettre en œuvre des procédures analytiques. Ces travaux sont moins étendus que ceux requis pour un audit effectué selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. En conséquence, l'assurance que les comptes, pris dans leur ensemble, ne comportent pas d'anomalies significatives obtenue dans le cadre d'un examen limité est une assurance modérée, moins élevée que celle obtenue dans le cadre d'un audit.

LES COMPTES ANNUELS
LA CERTIFICATION DES COMPTES

Sur la base de notre examen limité, nous n'avons pas relevé d'anomalies significatives de nature à remettre en cause, au regard des règles et principes comptables français applicables aux organismes de sécurité sociale (RNCOSS), le fait que les Comptes Annuels présentent sincèrement le patrimoine et la situation financière du fonds CNAF au 31 décembre 2025 ainsi que le résultat de ses opérations pour l'exercice écoulé.

Bordeaux, le 30 avril 2026

Le commissaire aux comptes,

Forvis Mazars SA

DocuSigned by:

E24A9A3776F44B0...

Julie MALLET

Associée